

Rép.fisc.no. 2932/97

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI, DEUX JUIN 1997

Le tribunal du travail de et à Luxembourg (section: Employés Privés) a rendu le jugement qui suit:

dans la cause

entre:

A, employée, demeurant à x

DEMANDERESSE, comparant par Maître Guy CASTEGNARO, avocat (II), demeurant à Luxembourg

et

B, faisant le commerce sous la dénomination B, demeurant à x

DEFENDEUR, comparant par Maître Patrick SANAVIA, avocat (II), en remplacement du curateur de la faillite, Maître Jean HOFFELD, avocat (I), les deux demeurant à Luxembourg

PRESENTS:

Monique FELTZ, Juge de paix de et à LUXEMBOURG, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg;

Michel FOLMER, assesseur - employeur; Marc GLESENER, assesseur - employé; les deux derniers dûment assermentés;

Nadine GERAY, greffière.

FAITS

L'affaire fut introduite par requête annexée à la présente minute déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 31 octobre 1996.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 18 novembre 1996.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 21 avril 1997, lors de laquelle Maître CASTEGNARO se présenta pour la demanderesse et Maître SANAVIA comparut pour le défendeur.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le jugement qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 31 octobre 1996 A a fait convoquer B, faisant le commerce sous la dénomination "B" devant le tribunal du travail de ce siège pour s'entendre condamner au paiement d'un montant de 126.865.- francs à titre d'arriérés de salaire pour la période du mois de septembre 1993 à décembre 1994, ainsi qu'au montant de 15.000.- francs à titre d'indemnité de procédure.

La demande est recevable en la pure forme.

A fait exposer qu'elle a été aux services de B en qualité d'employée de bureau chargée de la comptabilité du 20 septembre 1993 au 31 décembre 1994. Durant toute cette période elle aurait touché le salaire social minimum applicable aux travailleurs non qualifiés. Elle affirme être détentrice d'un "certificat d'enseignement secondaire supérieur" depuis le 30 juin 1993, diplôme équivalent au certificat d'aptitude technique et professionnel de l'enseignement technique (CATP). Elle serait dès lors à considérer comme travailleur qualifié au sens de la loi modifiée du 12 mars 1973 ponant réforme du salaire social minimum. En vertu de l'article 4 de cette loi le niveau du salaire social minimum aurait dû être majoré de 20%. Elle fait plaider qu'il aurait appartenu à l'employeur de s'informer utilement sur la formation de la personne à engager au moment de l'embauchage. Elle réclame la différence entre le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés qu'elle a effectivement touché.

L'employeur oppose en premier lieu quant aux montants réclamés pour la période antérieure au 31 octobre 1993 la prescription de l'article 2277 du code civil.

Aux termes de l'article 2277 du code civil tel qu'il est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1989 "*Se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié*". En vertu de cette prescription qui ne repose pas sur une présomption de paiement et qui n'est soumise à aucune autre condition que l'inaction du titulaire du droit pendant le délai de trois ans, les arriérés de salaire échus avant le 31 octobre 1993 sont prescrits.

L'employeur conclut ensuite à l'irrecevabilité de la demande en paiement des arriérés de salaire relatifs à la période du 1<sup>er</sup> novembre 1993 au 31 décembre 1994. Il fait valoir que la requérante a signé le 21 décembre 1994 une quittance pour solde de tout compte qui, d'après la partie défenderesse, serait libératoire à l'égard de l'employeur.

Quant au document signé par la requérante le 21 décembre 1994 il ne suffit pas qu'il ait été signé par la salariée pour avoir un effet libératoire vis-à-vis de l'employeur. Il faut encore aux termes de l'article 38(3) de la loi sur le contrat de travail qu'un tel document contienne et ceci dans un but de protection du salarié, une mention relative au délai pendant lequel le salarié est autorisé à dénoncer l'écrit dans les formes légales. Par les injonctions -et/ou- le législateur a visé la

situation où l'une de ces conditions n'est pas remplie respectivement où les deux ne sont pas remplies pour écarter dans toutes ces hypothèses l'effet libératoire du document vis-à-vis de l'employeur (cf Cour d'appel: 22.12.1994).

Le moyen d'irrecevabilité opposé par la partie défenderesse n'est partant pas fondé.

B conteste avoir été informé par la requérante de sa qualification en matière de comptabilité. Il soutient que la salariée, durant toute la période pendant laquelle elle a été à son service, ne lui aurait jamais remis le certificat d'enseignement secondaire supérieur, subdivision comptabilité. Il affirme que la requérante aurait été engagée comme simple employée de bureau et que le travail presté par elle ne comportait aucune qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel. Finalement il ajoute que s'il avait connu la qualification de la requérante au moment de son embauchage il ne l'aurait pas engagée, étant donné qu'il n'avait pas besoin pour le travail à exécuter d'une employée diplômée.

*D'après l'article 4 (1) 1er alinéa de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est à considérer comme travailleur qualifié au sens des dispositions de la présente loi, le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel.*

Il est admis en doctrine que c'est dans le cadre de l'entreprise et au moment de l'embauchage que s'opère la qualification d'un travailleur en fonction directe du poste auquel il est affecté, sans correspondance nécessaire avec les diplômes. En cas de contestation portant sur la qualification du salarié, celle-ci sera appréciée par les juges du fond d'après les fonctions réellement exercées par l'intéressé, et non le titre qui lui est donné. Il y a lieu à reclassement ou requalification si la qualification réelle est différente de celle convenue à l'embauche. La charge de la preuve de la qualification invoquée par le salarié à l'occasion d'une demande en paiement pèse sur le salarié demandeur (Gérard Lyon-Caen, Droit du travail, Le salaire, n° 107 ).

En l'espèce le contrat de travail renseigne que la requérante est engagée en qualité d'employée de bureau. Il ne mentionne pas, et il ne résulte d'aucun élément du dossier, que la salariée était chargée de la comptabilité de l'entreprise telle que le prétend la requérante, de sorte qu'il n'est pas établi que la salariée a exercé une "profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel". A défaut de preuve ou d'offre de preuve formulée par la salariée, celle-ci reste en défaut d'établir qu'elle est à considérer comme travailleur qualifié, de sorte qu'elle ne peut prétendre au paiement du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Il suit des développements qui précèdent que sa demande en paiement des arriérés de salaire pour la période du 1er novembre 1993 au 31 décembre 1994 n'est pas fondée.

Comme A n'a pas obtenu gain de cause, elle est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal du travail de et à Luxembourg (section: Employés Privés), statuant contradictoirement et en premier ressort;

reçoit la demande en la pure forme,

déclare prescrite l'action en paiement des arriérés de salaire correspondant à la période antérieure au 31 octobre 1993;

quant à la demande en paiement des arriérés de salaire correspondant à la période du 1<sup>er</sup> novembre 1993 au 31 décembre 1994 ;

rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par la partie défenderesse;

déclare cette demande non fondée et en déboute;

déclare la demande de A en allocation d'une indemnité de procédure non fondée et en déboute;

condamne la requérante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Monique FELTZ, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière Nadine GERAY, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.